



Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

Code mesure : GE_AOUE_CPRA

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Captages d'Aouste (Agence de l'eau Seine-Normandie)

Code territoire : GE_AOUE

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écovégétation et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément aux indications du diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées, les demandes correspondantes étant considérées comme non prioritaires.

D'autres critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC pourront être définis en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe de cette notice.	Dès le 15 mai 2024	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément aux indications du diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Le couvert herbacé doit respecter une surface minimale de 0,1 hectare.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Gestion de l'herbe
- Gestion de la fertilisation des prairies

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Types de prairie autorisés

Annexe 1 – Notice de la mesure « Création de prairies » - Campagne 2024

Code MAEC : **GE_AOUE_CPRA** Territoire : **Captages d'Aouste (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert prairial de longue durée

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, dont la composition est la suivante :

a) au moins 2 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| • Chiendent rampant | <i>Elymus repens</i> |
| • Dactyle | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| • Fétuque élevée | <i>Festuca arundinacea</i> |
| • Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> |
| • Flouve odorante | <i>Anthoxanthum odoratum</i> |
| • Houlque laineuse | <i>Holcus lanatus</i> |
| • Pâturin commun | <i>Poa pratensis</i> |
| • Ray Grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| • Vulpin des prés | <i>Alopecurus pratensis</i> |

b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| • Gesse des prés | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| • Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Lotier des marais | <i>Lotus pedunculatus</i> Cav. |
| • Minette | <i>Medicago lupulina</i> |
| • Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |
| • Trèfle violet | <i>Trifolium pratense</i> |
| • Vesce commune | <i>Vicia sativa</i> |
| • Vesce cracca | <i>Vicia cracca</i> |

c) au moins 1 espèce appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| • Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> |
| • Achillée sternutatoire | <i>Achillea ptarmica</i> |
| • Berce commune | <i>Heracleum sphondylium</i> |
| • Cardamine des prés | <i>Cardamine pratensis</i> |
| • Carotte sauvage | <i>Daucus carota</i> |
| • Centaurée jacée | <i>Centaurea jacea</i> |

Couvert prairial de longue durée

- Gaillet blanc *Galium album*
- Gaillet jaune *Galium verum*
- Grande marguerite *Leucanthème commun*
- Inule à feuilles de saule *Inula salicina*
- Liondent hispide *Leontodon hispidus*
- Lychnis fleur-de-coucou *Silene flos-cuculi*
- Menthe des champs *Mentha arvensis*
- Oseille des prés *Rumex acetosa*
- Pulicaire dysentérique *Pulicaria dysenterica*
- Renoncule rampante *Ranunculus repens*
- Séneçon aquatique *Jacobaea aquatica*
- Silaüs des prés *Silaum silaus*

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.